

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.808 du 11 avril 1980 autorisant le port d'une décoration (p. 382).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-125 du 21 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Cinava » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 80-126 du 21 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monde-Export » (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 80-127 du 21 mars 1980 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1980 (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 80-128 du 21 mars 1980 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1980 (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 80-129 du 21 mars 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 80-130 du 21 mars 1980 portant majoration du traitement indiciaire de base de la fonction publique (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 80-131 du 14 avril 1980 fixant le prix de vente des tabacs (p. 385).

Arrêté Ministériel n° 80-132 du 14 avril 1980 modifiant la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes (p. 395).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de jardinier 4 branches contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 386).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo (p. 386).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un agent technique contractuel à l'Office des Téléphones (p. 386).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux canotiers temporaires au Service de la Marine (p. 386).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-30 du 26 mars 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} décembre 1979, du 1^{er} mars 1980 et du 1^{er} mai 1980 (p. 387).

Circulaire n° 80-31 du 4 avril 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} mars 1980 (p. 390).

Circulaire n° 80-32 du 4 avril 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minima du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés à compter du 1^{er} octobre 1979 (p. 390).

Circulaire n° 80-33 du 4 avril 1980 précisant les salaires du personnel des Commerces de Gros à compter du 1^{er} octobre 1979 (p. 390).

Circulaire n° 80-34 du 8 avril 1980 relative au jeudi 1^{er} mai 1980 (Fête du Travail), jour férié légal (p. 391).

Circulaire n° 80-35 du 8 avril 1980, rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels (p. 391).

Circulaire n° 80-36 du 8 avril 1980, précisant les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} avril 1980 (p. 396).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat
Locaux vacants (p. 397).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 80-9 (p. 397).

INFORMATIONS (p. 397 à 400)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 400 à 402)

Annexé au Journal de Monaco

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1979 (p. 1 à 44).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.808 du 11 avril 1980 autorisant le port d'une décoration.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles REY, Président du Conseil National, est autorisé à porter les insignes de Grand Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaire, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-125 du 21 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Cinava ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 novembre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 Frs. à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MELUN.

Arrêté Ministériel n° 80-126 du 21 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monde-Export ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONDE EXPORT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 30 juillet et 5 décembre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CHEMOIL MONDE-EXPORT » ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 30 juillet et 5 décembre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-127 du 21 mars 1980 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1980.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvi-

sée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu les avis émis respectivement les 29 février et 6 mars 1980 par le Comité Financier et le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement du 18 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 13.104 francs à compter du 1^{er} avril 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-128 du 21 mars 1980 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1980.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu les avis émis respectivement les 29 février et 6 mars 1980 par le Comité Financier et le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement du 18 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.184 francs à compter du 1^{er} avril 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-129 du 21 mars 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un (e) secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium) - catégorie C - indices majorés extrêmes 230/302.

ART 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés (ées) de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat et de comptabilité ;
- pratiquer couramment deux langues étrangères (dont l'anglais obligatoire).

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 1,
- une épreuve de calcul, coefficient 2,
- une épreuve dactylographique, coefficient 2,
- une épreuve se rapportant à la tenue de livres comptables, coefficient 2,
- une épreuve de thème et version dans les deux langues étrangères présentées (Coefficient 2 pour chacune d'elles).

Pour être admis (es) à la fonction, les candidats (es) devront obtenir un minimum de 120 points.

Les candidats (es) appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu cette note minimale, bénéficieront d'un point de bonification par année d'ancienneté avec un maximum de 5 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président.
- MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Léon ROCHETIN, Chef du Bureau de la Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédactrice au Département des Finances et de l'Économie,
- Mme Jacqueline PANIZZI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son représentant.

ART. 6.

Le recrutement du (de la) candidat (e) retenu (e) si celui-ci (celle-ci) est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé (e) sera recruté (e) en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-130 du 21 mars 1980 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-49 du 28 janvier 1980, portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 16 113 F. à compter du 1^{er} janvier 1980.

ART 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-131 du 14 avril 1980
fixant le prix de vente des tabacs.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du mardi 1^{er} avril 1980 ;

Cigares de LA HAVANE

Marques :	Vitoles :		Prix de vente aux consommateurs le coffret	
				Francs
DAVIDOFF	Don Pérignon	en 25	1.325,00	
DAVIDOFF	Don Pérignon	en 4	212,00	
DAVIDOFF	3 000	en 25	775,00	
ROMEO Y JULIETA	Churchill	en 25	695,00	
MONTE CRISTO	Espécial	en 25	675,00	
MONTE CRISTO	Spécial Prince de Monaco	en 10	270,00	
QUAI D'ORSAY	Impériales	en 25	665,00	
DAVIDOFF	Château			
	Margaux	en 25	600,00	
DAVIDOFF	1 000	en 25	550,00	
MONTE CRISTO	Espécial n° 2	en 25	530,00	
MONTE CRISTO	N° 1	en 25	520,00	
MONTE CRISTO	N° 2	en 25	520,00	
QUAI D'ORSAY	Gran Corona	en 25	480,00	
UPMANN	Londasles	en 25	460,00	
MONTE CRISTO	N° 3	en 25	460,00	
QUAI D'ORSAY	Corona Claro	en 25	440,00	
QUAY D'ORSAY	Corona Claro- Claro	en 25	440,00	
BOLIVAR	Coronas Extra	en 10	176,00	
QUAI D'ORSAY	Panetelas	en 25	405,00	
MONTE CRISTO	N° 4	en 25	355,00	
ROMEO Y JULIETA	Cedros de Luxe	en 25	345,00	
BOLIVAR	Petit Coronas	en 50	690,00	
MONTE CRISTO	Joyitas	en 25	330,00	
MONTE CRISTO	n° 5	en 25	290,00	
UPMANN	Corona Major	en 25	285,00	
PARTAGAS	Corona Senior	en 25	285,00	
PUNCH	Souvenir de Luxe	en 5	56,00	
PUNCH	Margaritas	en 25	260,00	
HOYO DE MONTERREY	Palmas Extra	en 25	230,00	
POR LARRANAGA	Monte-Carlo	en 25	225,00	
UPMANN	Aromaticos	en 25	215,00	
PARTAGAS	Petit Partagas	en 25	215,00	
ROMEO Y JULIETA	Regalia de Londres	en 25	200,00	
UPMANN	Regalia	en 25	190,00	
PARTAGAS	Belvederes	en 25	180,00	
UPMANN	Epicures	en 25	165,00	

Cigares de LA HAVANE

Marques :	Vitoles :		Prix de vente aux consommateurs le coffret	
				Francs
PARTAGAS	Petit Bouquet	en 25	155,00	
UPMANN	Preciosa	en 25	155,00	
PARTAGAS	Chicos	en 25	85,00	
PARTAGAS	Chicos	en 5	17,00	

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de ce affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 avril 1980

Arrêté Ministériel n° 80-132 du 14 avril 1980 modifiant la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article 1^{er} (cotation des actes) du chapitre premier (Dispositions générales) du titre premier (Actes de radiodiagnostic) de la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, annexée à l'arrêté ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972, les dispositions figurant au troisième alinéa sont modifiées, à titre provisoire, ainsi qu'il suit :

« Ces poses sont cotées :

« — cinq et demi pour les formats exceptionnels dont la plus grande dimension dépasse 43 cm ;

« — deux et demi pour les films de format 30 × 40, 35 × 35, 36 × 43, 20 × 40 ;

« — un et demi pour les films de formats inférieurs ou égaux à 24 × 30 cm. »

L'exemple en renvoi du dernier alinéa est modifié, à titre provisoire, ainsi qu'il suit :

« Cotation pour l'examen radiologique de l'estomac ou du duodénum :

« — base fixe	35
« — deux clichés 30 × 40 : 2,5 × 2	5
« — deux clichés 24 × 30 : 1,5 × 2	3
« — deux séries sur 30 × 40 : (2,5 × 2) 2	10
	53

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de jardinier 4 branches contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier 4 branches, contractuel, est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'au moins six ans d'expérience en matière d'espaces verts et posséder un Brevet de Technicien agricole.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de manutentionnaire contractuel est vacant au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les personnes intéressées devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- un extrait d'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un agent technique contractuel à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent technique de 1^{re} classe contractuel est vacant à l'Office des Téléphones, pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- Justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle du second degré ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans acquise, soit à l'Office des Téléphones, soit dans une entreprise privée de téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux canotiers temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de canotier temporaire sont vacants au Service de la Marine

pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1980.

Les candidats à cet emploi devront posséder la connaissance pratique de la manoeuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables. Les repos légaux étant accordés par compensation. Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement seront accordés à compter du 1^{er} octobre.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-30 du 26 mars 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} décembre 1979, du 1^{er} mars 1980 et du 1^{er} mai 1980.

1. — Conformément à un accord signé en France entre l'Union des Industries Textiles et les Fédérations C.G.C., C.F.T.C., C.G.T., F.O., il a été convenu ce qui suit :

au 1^{er} décembre 1979

1°) Les Salaires effectifs sont relevés de 2, 5 %

2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 12,95 F.

3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 13,20 F. ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.297 F. par mois pour 40 heures par semaine.

REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES

Coefficients	REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES	
	Horaires	Mensuelles
	Francs	Francs
100	12,95	2.253
101 à 105	12,95	2.253
106 à 110	12,95	2.253
111 à 115	12,95	2.253
116 à 120	13,29	2.312
121 à 125	13,63	2.372
126 à 130	13,98	2.433
131 à 135	14,32	2.492
136 à 140	14,66	2.551
141 à 145	15,00	2.610
146 à 150	15,34	2.669
151 à 155	15,68	2.728
156 à 160	16,03	2.789
161 à 165	16,37	2.848
166 à 170	16,71	2.908
171 à 175	17,05	2.967
176 à 180	17,39	3.026
181 à 185	17,73	3.085
186 à 190	18,08	3.146
191 à 195	18,42	3.205
196 à 200	18,76	3.264

Coefficients	REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES	
	Horaires	Mensuelles
	Francs	Francs
201 à 205	19,10	3.323
206 à 210	19,44	3.383

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,70 F. l'heure des rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

Barème des rémunérations minima garanties pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés (E.T.A.M.).

Coefficients	REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES
	Francs
100	2.253
101 à 105	2.253
106 à 110	2.253
111 à 115	2.253
116 à 120	2.312
121 à 125	2.372
126 à 130	2.433
131 à 135	2.492
136 à 140	2.551
141 à 145	2.610
146 à 150	2.669
151 à 155	2.728
156 à 160	2.789
161 à 165	2.848
166 à 170	2.908
171 à 175	2.967
176 à 180	3.026
181 à 185	3.085
186 à 190	3.146
191 à 195	3.205
196 à 200	3.264
201 à 205	3.323
206 à 210	3.383
211 à 215	3.442
216 à 220	3.502
221 à 225	3.561
226 à 230	3.621
231 à 235	3.680
236 à 240	3.740
241 à 245	3.799
246 à 250	3.859
251 à 255	3.918
256 à 260	3.978
261 à 265	4.037
266 à 270	4.097
271 à 275	4.156
276 à 280	4.216
281 à 285	4.275
286 à 290	4.335
291 à 295	4.394
296 à 300	4.454
301 à 305	4.513
306 à 310	4.572
311 à 315	4.632
316 à 320	4.691
321 à 325	4.751
326 à 330	4.810
331 à 335	4.870
336 à 340	4.929
341 à 345	4.989
346 à 350	5.048
351 à 355	5.108
356 à 360	5.167

Barème des garanties pour les ingénieurs et les cadres			Rémunérations minima garanties	
POSITIONS	Coefficients	Rémunérations minima garanties	Coefficients	Rémunérations minima garanties
		Francs		Francs
A - Débutants	300	4.454	106 à 110	2.299
	330	4.810	111 à 115	2.299
	360	5.167	116 à 120	2.359
B - Ingénieurs et cadres confirmés	400	5.643	121 à 125	2.420
	450	6.323	126 à 130	2.481
	500	7.025	131 à 135	2.540
	550	7.728	136 à 140	2.601
	600	8.430	141 à 145	2.662
	650	9.133	146 à 150	2.723
Position supérieure	(800)	11.240	151 à 155	2.784
			156 à 160	2.845
			161 à 165	2.906
			166 à 170	2.965
			171 à 175	3.026
			176 à 180	3.087
			181 à 185	3.148
			186 à 190	3.209
			191 à 195	3.269
			196 à 200	3.330
			201 à 205	3.390
			206 à 210	3.450
			211 à 215	3.512
			216 à 220	3.573
			221 à 225	3.633
			226 à 230	3.694
			231 à 235	3.755
			236 à 240	3.815
			241 à 245	3.876
			246 à 250	3.937
			251 à 255	3.997
			256 à 260	4.058
			261 à 265	4.118
			266 à 270	4.179
			271 à 275	4.240
			276 à 280	4.300
			281 à 285	4.361
			286 à 290	4.422
			291 à 295	4.482
			296 à 300	4.543
			301 à 305	4.604
			306 à 310	4.664
			311 à 315	4.725
			316 à 320	4.786
			321 à 325	4.846
			326 à 330	4.907
			331 à 335	4.968
			336 à 340	5.028
			341 à 345	5.089
			346 à 350	5.150
			351 à 355	5.210
			356 à 360	5.271

au 1^{er} mars 1980

- 1°) Les Salaires effectifs sont relevés de 2 %
 2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 13,21 F.
 3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 13,46 F., ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.342 F. par mois pour 40 heures par semaine.

RÉMUNÉRATIONS MINIMA GARANTIES

Coefficients	Horaires	Mensuelles
	Francs	Francs
100	13,21	2.299
101 à 105	13,21	2.299
106 à 110	13,21	2.299
111 à 115	13,21	2.299
116 à 120	13,56	2.359
121 à 125	13,91	2.420
126 à 130	14,26	2.481
131 à 135	14,60	2.540
136 à 140	14,95	2.601
141 à 145	15,30	2.662
146 à 150	15,65	2.723
151 à 155	16,00	2.784
156 à 160	16,35	2.845
161 à 165	16,70	2.906
166 à 170	17,04	2.965
171 à 175	17,39	3.026
176 à 180	17,74	3.087
181 à 185	18,09	3.148
186 à 190	18,44	3.209
191 à 195	18,79	3.269
196 à 200	19,14	3.330
201 à 205	19,48	3.390
206 à 210	19,83	3.450

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,70 F. l'heure des rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

Barème des rémunérations minima garanties pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés (E.T.A.M.).

Coefficients	Rémunérations minima garanties
	Francs
100	2.299
101 à 105	2.299

Barème des garanties pour les ingénieurs et les cadres

POSITIONS	Coefficients	Rémunérations minima garanties
		Francs
A - Débutants	300	4.543
	330	4.907
	360	5.271

POSITIONS	Coefficients	Remunérations	Coefficients	Remunérations
		minima garanties		minima garanties
		Francs		Francs
B - Ingénieurs et cadres confirmés	400	5.756	106 à 110	2.344
	450	6.449	111 à 115	2.344
	500	7.165	116 à 120	2.406
	550	7.882	121 à 125	2.467
	600	8.598	126 à 130	2.530
	650	9.315	131 à 135	2.591
Position supérieure	(800)	11.464	136 à 140	2.654
			141 à 145	2.714
			146 à 150	2.777
			151 à 155	2.838
			156 à 160	2.901
			161 à 165	2.963
			166 à 170	3.024
			171 à 175	3.087
			176 à 180	3.148
			181 à 185	3.210
			186 à 190	3.271
			191 à 195	3.334
			196 à 200	3.396
			201 à 205	3.457
			206 à 210	3.520
			211 à 215	3.582
			216 à 220	3.643
			221 à 225	3.705
			226 à 230	3.767
			231 à 235	3.829
			236 à 240	3.891
			241 à 245	3.953
			246 à 250	4.015
			251 à 255	4.077
			256 à 260	4.138
			261 à 265	4.200
			266 à 270	4.262
			271 à 275	4.324
			276 à 280	4.386
			281 à 285	4.448
			286 à 290	4.510
			291 à 295	4.572
			296 à 300	4.633
			301 à 305	4.695
			306 à 310	4.757
			311 à 315	4.819
			316 à 320	4.881
			321 à 325	4.943
			326 à 330	5.005
			331 à 335	5.067
			336 à 340	5.128
			341 à 345	5.190
			346 à 350	5.252
			351 à 355	5.314
			356 à 360	5.376

au 1^{er} mai 1980

1°) Les salaires effectifs sont relevés de 2 %

2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 13,47 F.

3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 13,73 F. ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.389 F. par mois pour 40 heures par semaine.

REMUNERATIONS MINIMA GARANTIES

Coefficients	Mensuelles	
	Horaires	Francs
	Francs	Francs
100	13,47	2.344
101 à 105	13,47	2.344
106 à 110	13,47	2.344
111 à 115	13,47	2.344
116 à 120	13,83	2.406
121 à 125	14,18	2.467
126 à 130	14,54	2.530
131 à 135	14,89	2.591
136 à 140	15,25	2.654
141 à 145	15,60	2.714
146 à 150	15,96	2.777
151 à 155	16,31	2.838
156 à 160	16,67	2.901
161 à 165	17,03	2.963
166 à 170	17,38	3.024
171 à 175	17,74	3.087
176 à 180	18,09	3.148
181 à 185	18,45	3.210
186 à 190	18,80	3.271
191 à 195	19,16	3.334
196 à 200	19,52	3.396
201 à 205	19,87	3.457
206 à 210	20,23	3.520

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,70 F. l'heure des rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

Barème des rémunérations minima garanties pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés (E.T.A.M.).

Coefficients	Remunérations
	minima garanties
	Francs
100	2.344
101 à 105	2.344

Barème des garanties pour les ingénieurs et les cadres

POSITIONS	Coefficients	Remunérations
		minima garanties
		Francs
A - Débutants	300	4.633
	330	5.005
	360	5.376

POSITIONS	Coefficients	Rémunérations minima garanties
		Francs
B - Ingénieurs et cadres confirmés	400	5.871
	450	6.579
	500	7.310
	550	8.041
	600	8.772
	650	9.503
Position supérieure	(800)	11.696

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-31 du 4 avril 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} mars 1980.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

II. Salaires minima mensuels :

(40 heures hebdomadaires soit 173, 33 h mensuelles)

Techniciens stagiaires 1 ^{ère} année	2.377,00 F.*
Techniciens stagiaires 2 ^{ème} année	2.392,00 F.
Second technicien	2.850,00 F.
Premier technicien	4.029,00 F.
Technicien hors classe	gré à gré
Chef de laboratoire ou assimilé	4.707,00 F.

Assistants dentaires ancien régime :

Titulaire 4 ^{ème} échelon	2.377,00 F.
--	-------------

Assistants dentaires « Nouveau Régime » :

Assistante dentaire stagiaire 1 ^{ère} année	2.318,00 F.
Assistante dentaire stagiaire 2 ^{ème} année	2.434,00 F.
Assistante dentaire qualifiée	2.734,00 F.
Réceptionniste	2.318,00 F.

* Prime secrétariat : 273 F.

III. Prime d'ancienneté

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base,
- après 8 ans dans l'établissement, majoration, de 7 % du salaire de base,
- après 12 ans dans l'établissement, majoration, de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1980.

IV. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-32 du 4 avril 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minima du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés à compter du 1^{er} octobre 1979.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés est fixée à :

A compter du 1^{er} octobre 1979 :

Pour le salaire de base coefficient 100	228,00
Pour le coefficient hiérarchique	136,80
(différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100)	

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employé pour obtenir les appointements minima annuels correspondants à 40 heures de travail hebdomadaire.

En tout état de cause aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure pour un horaire de 40 heures à :

— à compter du 1^{er} octobre 1979 : 28.260 F. porté à 30.180 F. pour le personnel comptant une ancienneté d'au moins 6 mois dans le cabinet.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1979.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-33 du 4 avril 1980 précisant les salaires du personnel des Commerces de Gros à compter du 1^{er} octobre 1979.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Commerces de Gros ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coef.	Valeur du point 14,06	Compléments	Salaires conventionnels mensuels
	F		F
120	1.687,20	608,18	2.296
125	1.757,50	540,60	2.299
128	1.799,68	506,82	2.307
130	1.827,80	486,54	2.315
135	1.898,10	442,31	2.341
138	1.940,28	419,43	2.360
140	1.968,40	405,45	2.374
145	2.038,70	374,26	2.413
150	2.109,00	347,53	2.457
155	2.179,30	324,36	2.504
160	2.249,60	304,09	2.554
165	2.319,90	286,20	2.607
170	2.390,20	270,30	2.661
175	2.460,50	256,08	2.717
180	2.530,80	243,27	2.775
185	2.601,10	231,69	2.833
190	2.671,40	221,16	2.893
200	2.812,00	202,73	3.015
210	2.952,60	187,13	3.140
212	2.980,72	184,30	3.166
220	3.093,20	173,77	3.267
230	3.233,80	162,18	3.396
235	3.304,10	156,95	3.462
240	3.374,40	152,05	3.527
250	3.515,00	143,10	3.659
260	3.655,60	135,15	3.791
270	3.796,20	128,04	3.925
280	3.936,80	121,64	4.059
290	4.077,40	115,84	4.194
300	4.218,00	110,58	4.329
310	4.358,60	105,77	4.465
320	4.499,20	101,36	4.601
330	4.639,80	97,31	4.738
380	5.342,80	81,09	5.424
450	6.327,00	65,75	6.393
650	9.139,00	42,68	9.182

Prime d'ancienneté

Les salariés des commerces de gros non alimentaires bénéficieront d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

3 %	après 3 ans d'ancienneté
6 %	après 6 ans d'ancienneté
9 %	après 9 ans d'ancienneté
12 %	après 12 ans d'ancienneté
15 %	après 15 ans d'ancienneté

La classification des emplois du personnel des commerces de gros est à la disposition des intéressés pour consultation au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises à compter du 1^{er} octobre 1979.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-34 du 8 avril 1980 relative au jeudi 1^{er} mai 1980 (Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 1^{er} mai 1980 (Fête du Travail) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 3 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 80-35 du 8 avril 1980, rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels.

La loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés payés annuels et a porté cette durée, à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception, et à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés payés annuels.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;
 - la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619 ;
 - l'ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619 ;
 - la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels ;
 - et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour supérieure d'arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des employés de banque au Groupement syndical des banques.
- L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que
- les dispositions de la loi n° 619 étaient d'ordre public ;
 - les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur ;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des ordonnances souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

* *

B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est « fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre « la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

1°) la période des congés payés de l'année précédente;

2°) les périodes de repos des femmes en couches;

3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables. »

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.

2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours

ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine on divise par 22; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$$235 : 20 = 11 \text{ périodes équivalent de 4 semaines de travail.}$$

La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours ouvrables.

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé, part en vacances le 1^{er} août 1977; il ne reprendra son travail que le 30 août, car les 4 dimanches et le jour férié légal de l'Assomption compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de services

continu ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant.

A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. — Indemnité de congés payés.

1°) *Indemnité afférente au congé principal :*

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (1^{er} mai 1975 - 30 avril 1976).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement.
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,

- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,

- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);

- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);

- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois;
- les gratifications de fin d'année;
- les participations aux bénéfices;
- les primes de bilan;
- les primes d'augmentation de capital;
- les primes d'emprunt;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »,
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour supérieure d'arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) 1^{re} méthode - Calcul selon le 1/12^e

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé

par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 2.500 francs et qui a perçu une somme de 300 francs représentative d'avantages en nature ; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au vendredi 1^{er} août 1980.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est tel le mois — sera de :

$$\frac{2.500 + 300}{173 \text{ h } 33} = 16,15 \text{ F.}$$

A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :

— la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le vendredi 15 août, jour férié légal, soit du 1^{er} août au 29 août inclus ;

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures vendredi 15 août = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :
 $16,15 \times 168 = 2.713,20 \text{ F.}$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 1^{er} août 1980, un manoeuvre a gagné :

40 h. (6 × 8) à 14,42 F.	576,80 F.
8 h. majorées à 25 %	144,24 F.
Bonification	150,00 F.
Prime pour travail dangereux	100,00 F.
Total hebdomadaire	971,04 F.

Son gain horaire moyen a été de :

$$971,04 : 48 = 20,23 \text{ F.}$$

S'il avait travaillé ses 24 jours de congé et le vendredi 15 août il aurait fait $25 \times 8 = 200$ heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$20,23 \times 200 \text{ heures} = 4.046,00 \text{ F.}$$

C) Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés les diverses retenues au titre de la législation sociale ou des conventions collectives.

2^o) Indemnités de congés supplémentaires, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3^o) Fermeture de l'entreprise.

La loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du travail et des affaires sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

4^o) Indemnité compensatrice de congés payés.

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5^o) Caractère de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

a) Durée du congé.

1^o) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2^o) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

b) Indemnité de congé.

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. RÉGIMES PARTICULIERS

I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

a) *pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :*
— au 1/12^e du salaire horaire de base (Loi 752).

b) *pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :*

— aux 10/106^e du salaire horaire de base (loi n° 785).

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'arrêté ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(arrêté ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers « une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours « de l'année de référence, dans les conditions prévues pour « l'application de la législation sur les congés payés dans le « secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par « suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année « de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime « de vacances.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé « le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément » et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature. »

D) AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

a) Nourriture :

- salariés bénéficiant d'un seul repas 7,29 F par jour
- salariés bénéficiant de deux repas 14,58 F par jour

b) Logement :

- pour 1 personne 1,09 F par jour
- pour 2 personnes 1,60 F par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E) BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur « est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en « congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;

2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);

3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;

4°) la date d'entrée en service du salarié;

5°) la durée du congé annuel;

6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);

7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — *INFRACTIONS ET SANCTIONS*

L'Inspecteur du Travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 100 à 300 francs.

En cas de récidive, dans le délai d'une année, l'amende sera de 700 à 3.000 francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

Circulaire n° 80-36 du 8 avril 1980, précisant les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} avril 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Niveaux et échelons	Coefficients	Valeur 130 =	Equivalence horaire
		Valeur 880 =	
		2.202 F.	
		13.212 F.	
		P.C. =	
		14,68 F.	
		Francs	Francs
Niveau I :			
Echelon a.	130	2.202	12,65
Echelon b.	135	2.275	13,07
Echelon c.	145	2.422	13,91
Niveau II :			
Echelon a.	155	2.569	14,75
Echelon b.	170	2.789	16,02
Echelon c.	185	3.009	17,29
Niveau III :			
Echelon a.	205	3.303	18,98
Echelon b.	220	3.523	20,25
Echelon c.	235	3.743	21,51
Niveau IV :			
Echelon a.	250	3.964	22,77
Echelon b.	265	4.183	24,04
Echelon c.	280	4.404	25,31
Niveau V :			
Echelon a.	305	4.771	27,41
Echelon b.	335	5.211	29,95
Echelon c.	365	5.653	32,49
Niveau VI :			
Echelon a.	390	6.019	34,58
Echelon b.	440	6.753	38,80
Echelon c.	550	9.368	48,09

Niveaux et échelons	Coefficients	Valeur 130 =	Equivalence horaire
		Valeur 880 =	
		2.202 F.	
		13.212 F.	
		P.C. =	
		14,68 F.	
		Francs	Francs
Niveau VII :			
Echelon a.	660	9.982	57,36
Echelon b.	770	11.597	66,64
Echelon c.	880	13.210	75,92

La nouvelle classification résultant de l'accord du 15 octobre 1979 modifiant la Convention Collective Nationale de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} avril 1980 est à la disposition des employeurs pour consultation au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif rue de la Poste à Monaco.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des quatre appartements ci-après :

19, rue Plati, « Villa Léontine » - 1^{er} étage - 2 pièces, cuisine, W.C.

4, rue de la Colle - 1^{er} étage - 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 28 avril 1980.

9, avenue St-Michel - 1^{er} étage droite - 2 pièces, cuisine, W.C. cave, débarras.

8, Impasse des Carrières - 1^{er} étage gauche - 1 pièce, cuisine, bain.

Le délai d'affichage expire le 30 avril 1980.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 80-9.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires

d'ouvriers d'entretien, pour une période limitée à six mois, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- Une demande sur timbre ;
- Deux extraits de l'acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Absent de la Principauté...

... pour les fêtes de Pâques je n'ai pu, bien évidemment, suivre à votre intention les manifestations véritablement de prestige organisées, début avril, à Monte-Carlo.

Toutefois, l'écoute de RMC et la lecture de Nice-Matin m'ont tenu informé de leur brillant succès !

♦
♦

Casse-noisette, par les solistes et le corps de ballet de l'Opéra de Bâle, à l'affiche, Salle Garnier, pour quatre représentations dont deux avec la merveilleuse Anna Razzi, danseuse-étoile de la Scala de Milan. Chorégraphie de Heinz Spoerli inspirée de celle de Marius Petipa... directement, c'est-à-dire, Dieu merci, sans *avant-gardie* excessive ; cohésion exemplaire de la troupe et, atout majeur, l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo dirigé, à la *romantique*, par Harri Rodman.

♦
♦

L'exposition *Monte-Carlo Flora...* des milliers d'orchidées dans un environnement de forêt tropicale... inaugurée par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. Des exposants venus de Jamaïque de Thaïlande, de Malaisie, de Suède, des États-Unis, d'Italie et de France. Un jury de spécialistes décernant le Grand Prix Général de *Monte-Carlo Flora* à une indonésienne, Mme Sulaiman Sulinatoro, des médailles d'or et autres récompenses, aux *leaders* des six groupes en compétition : *cattleya*, *cymbidium*, *phalenopsis*, *odontoglossum*, *vanda* et *paphiopedium...* des noms qui chantent le mystère (et la beauté) de ces fleurs étranges, passionnées, sensuelles.

♦
♦

Le Bal de la Rose au Monte-Carlo Sporting Club : à la gloire de la Belle Époque et du French Cancan, de l'impressionnisme et des gigolettes ! Décor et spectacle signé André Lavasseur. Les 100 violons de Louis Frosio. Une soirée des... Mille et Une Nuits.

♦
♦

Le Monte-Carlo Volvo Open. Finale éblouissante mettant aux prises le suédois (de Monaco) Bjorn Borg et l'argentin Guillermo

Vilas, le premier réglant son compte au second par le score sans appel de 6/1, 6/0, 6/2 et recevant des mains de S.A.S. la Princesse, à titre définitif puisque vainqueur trois ans de suite, la Coupe Prince Rainier III de Monaco.

*
* *

Dans la Légion d'Honneur

J'ai le plaisir de relever, dans la promotion de Pâques de l'Ordre National Français de la Légion d'Honneur, les noms de S.E. le Comte d'Aillières, Chef du Protocole de S.A.S. le Prince et de M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, nommés tous deux, Chevaliers.

Appelé, en 1945, par S.A.S. le Prince Louis II, dans les services diplomatiques de la Principauté, S.E. le Comte d'Aillières fut, d'abord, Premier Secrétaire de Légation à Paris, puis, conjointement, à Bruxelles, en 1946 ; à Luxembourg, en 1947 ; à Bonn, en 1951.

Chambellan de S.A.S. le Prince en 1953, il n'en poursuivit pas moins une brillante carrière diplomatique remplissant, successivement, les hautes fonctions d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de notre Souverain auprès de S.M. le Roi des Belges, en 1960 ; auprès de S.E. le Président de la Confédération Helvétique, en 1965.

Depuis quelques années, il occupe, avec distinction, le poste délicat de Chef du Protocole de S.A.S. le Prince.

Grand blessé de la Seconde Guerre Mondiale, le Comte d'Aillières, Médaille Militaire, Croix de Guerre avec palmes, est Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur de l'Ordre des Grimaldi, Grand Croix de la Couronne de Belgique, Grand Croix de l'Ordre de Léopold II, Roi des Belges, Grand Croix de l'Ordre du Mérite du Grand Duché de Luxembourg, Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République Fédérale d'Allemagne, Commandeur de l'Ordre de Saint-Sava de Yougoslavie, etc.

M. Michel Desmet, Sous-Préfet hors cadre de l'Administration Française, a été nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur par Ordonnance Souveraine en date du 6 octobre 1977.

Brillant Universitaire, amateur d'art dans le sens le plus éclairé du terme, M. Desmet assume, avec bonheur, la Présidence du Comité de Gestion de notre orchestre national.

Chevalier du Mérite, Commandeur des Arts et des Lettres, il est également Officier des Palmes Académiques, Officier du Mérite Agricole, Médaille d'Honneur de la Jeunesse et des Sports.

Me faisant l'interprète des lecteurs du « *Journal de Monaco* », j'adresse volontiers de vives et respectueuses félicitations à S.E. le Comte d'Aillières et à M. Michel Desmet.

*
* *

Les activités du Studio de Monaco

Entre deux séries de représentations du « *Malade Imaginaire* », salle des variétés — la dernière, le dimanche 30 mars, ayant été honorée de la Présence de S.A.S. la Princesse — le *Studio de Monaco* a joué à Liège, devant une salle enthousiaste, « l'Invitation au Château », de Jean Anouilh que nous avons eu la joie d'applaudir, il y a deux ans, en Principauté, dans une même mise en scène, celle, à la fois, rigoureuse et imaginative, de Jean Ratti ; avec une même distribution, celle s'articulant avec aisance et précision autour des deux personnages-clé d'une intrigue aux rebondissements toujours recommencés, deux personnages en un seul acteur, en l'occurrence, Michel Billebaud-Daner, dont j'ai déjà souligné, ici-même, tout le bien que je pense.

A l'issue du spectacle, metteur en scène et comédiens, étaient chaleureusement félicités par les personnalités présentes, parmi lesquelles je citerai S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince à Bruxelles et la Comtesse de Lesseps, et le Consul Général de Monaco à Liège et Mme Joseph Georges.

Mais le déplacement en Belgique du Studio de Monaco n'avait pas pour seul motif la présentation — si triomphale fut-elle — de « l'Invitation au Château » ; deux autres manifestations étaient également prévues :

d'une part, le jumelage de notre compagnie nationale avec le *Studio-Théâtre de Liège* ;

d'autre part, l'assemblée générale du C.I.F.T.A. — Comité International Francophone du Théâtre Amateur de culture latine.

La cérémonie de jumelage s'est déroulée à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. America, Premier Echevin de la Cité, en présence des membres du bureau du C.I.F.T.A. et de M. Ytterborg, Secrétaire Général de l'Association Internationale du Théâtre Amateur.

Des allocutions étaient, successivement, prononcées, par M. Maréchal, Directeur des Affaires Culturelles de la Ville de Liège et par M. Georges Panizzi, représentant M. Antoine Battalini, Directeur des Affaires Culturelles de la Principauté.

Au cours de son Assemblée Générale, le C.I.F.T.A. renouvelait son bureau, portant M. Guy Brousse à la présidence : témoignage de sympathie et de reconnaissance pour l'œuvre entreprise, inlassablement, en faveur du théâtre amateur, par le Président du Studio de Monaco.

Le séjour à Liège de nos compatriotes fut agrémenté d'une brillante réception donnée par M. et Mme Joseph Georges à bord de leur *péniche* que connaissent bien tous ceux qui ont eu le privilège d'être les invités, à leur passage à Liège, du Consul de Monaco et de son épouse.

*
* *

L'Association Monégasque pour la Protection de la Nature...

... ne se contente pas d'agir sur le terrain avec efficacité. Elle tient aussi à *informer* le plus large public possible du bien-fondé de ses conceptions. Dans cet esprit, elle organise, le mercredi 14 mai prochain, à 21 heures, au C.C.A.M., une soirée de *vulgarisation* placée sous la haute présidence de S.A.S. le Prince.

Au cours de cette soirée, sera projeté le film « *La Terre qui tue* » (produit par ABC News Documentary-U.S.A.) qui, lors du 20ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo, en février dernier, a obtenu le Prix *Prince Rainier III de Monaco*, décerné au « meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces ».

Cette projection sera suivie, après l'entr'acte, de deux *diaporamas* : le premier sera présenté par la cellule d'intervention contre les pollutions dans les Alpes Maritimes ; le second, réalisé par l'A.M.P.N. sous le titre évocateur « Une Principauté tournée vers la mer », fera le point des travaux que l'association poursuit depuis plusieurs années déjà, avec le plein appui de S.A.S. le Prince, pour le maintien et le développement de la *Réserve sous-marine du Larvotto*.

*
* *

Les Rencontres Internationales de Poésie de Monte-Carlo

Organisées, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, par *The International Poetry Forum Duquesne University, U.S.A.* et par *Le Festival International des Arts de Monte-Carlo*, ces Rencontres auront lieu les samedi 24 et dimanche 25 mai : deux soirées, à 21 heures, Salle Garnier.

Au cours de la première, Andrée Chedid et William Jay Smith diront leurs propres poèmes ; au programme de la seconde : « *L'imromptu de Monte-Carlo* », avec Jean Desailly et Simone Valère.

Cette seconde soirée sera suivie d'un souper servi au *Restaurant Belle Epoque* de l'Hôtel Hermitage, en présence de S.A.S. la Princesse.

La location pour les deux soirées est ouverte tous les jours, sauf le lundi, dans l'atrium du Casino, téléphone n° 50.76.54. Pour le souper, réservation à l'Hôtel Hermitage, téléphone n° 50.67.31.

*
* *

Dîner de gala de l'Amicale des Corses de Monaco.

Donné, dans le cadre à la fois discret et raffiné du cabaret du Casino au profit d'un centre pour enfants handicapés moteurs installé dans les environs d'Ajaccio, cette soirée : de bon ton, chaleureusement, agréable, a prouvé, par sa réussite, le dynamisme d'une association qui, sous l'impulsion de sa présidente, Mme Maria Palmieri-Blanchi, prend une part désormais très active à la vie artistique et mondaine de la Principauté.

Une nombreuse assistance ; les attractions du cabaret ; la révélation d'un jeune chanteur corse, Michel Zanotti ; le tirage d'une tombola doté d'une lithographie d'Hubert Clerissi, d'un fusain de Charlotte Nicolai et d'un séjour dans l'Île de Beauté pour les fêtes de Pâques ; la remise du diplôme d'honneur de l'Amicale à différentes personnalités ; les vins du Capitoro accompagnant généreusement (dans tous les sens du terme) un excellent menu : telles furent, si je puis m'exprimer ainsi, les têtes de chapitre d'une sympathique et brillante manifestation qui devait se conclure... tradition oblige... aux accents... pathétiques du *Deo Salve Regina* ; glorieux de l'*Ajacienne* !

*
* *

La semaine en Principauté

11ème Festival International des Arts de Monte-Carlo
le vendredi 18 avril, à 21 heures, à l'auditorium Rainier III
concert par
l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo
sous la direction de

Lawrence Foster

au programme :

Konzerstück pour quatre cors, opus 86, de Schumann ;
concerto en mi mineur, opus 64, de Mendelssohn ;
la nuit transfigurée, opus 4, pour cordes, de Schoenberg ;
soliste, *Silvia Marcovici*, violon.

La Musique

Concert public,

le samedi 19, à 15 heures, promenade du Larvotto,
par la Musique Municipale.

le jeudi 24, à 21 heures, Salle Garnier,

sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse,
concert par les
Petits Chanteurs de Monaco ;

le dimanche 27, à 21 heures, à l'Auditorium Rainier III,
concert symphonique par
l'*Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo*
sous la direction de

Philippe Bender,

au programme,

Le Carnaval Romain, ouverture, opus 9, d'Hector Berlioz ;
variations symphoniques pour piano, de César Franck ;

Danse macabre, variations sur le « Dies irae », pour piano et orchestre, de Franz Liszt ;

Symphonie en si bémol majeur, opus 20, d'Ernest Chausson ;
soliste, *Jean-Bernard Pommier*.

*
* *

Le Théâtre

les samedi 26 et mardi 29, à 21 heures ; le dimanche 27, à 16 heures,

salle des Variétés,

« *Les Justes* »,

d'Albert Camus,

par le Studio de Monaco,

mise en scène de Jean Ratti.

*
* *

Les Conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 21, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie,

« *L'évolution du comportement* »

par Louis Barral ;

Connaissance du Monde

le dimanche 27, à 18 h 30, au Cinéma Le Sporting, place du Casino,

« *Hawaii, le rêve ou les réalités* »

récit et film de

Gabriel Lingé.

*
* *

Les projections de films au Musée Océanographique
du mercredi 16 au mardi 22 inclus, *Le vol du pingouin* et *Les baleines du désert* ;

à partir du mercredi 23, *Le butin de Pergame sauvé des eaux* et *Hippo, hippo*.

*
* *

Fête annuelle

de la section Collège de Monte-Carlo

de l'*Association des Parents d'élèves des écoles de la Principauté*,

le samedi 26,

dans le Hall du Centenaire.

*
* *

Les exposition
Matuhrin Meheut (1882-1958),
 peintre de la Marine,
 au Musée Océanographique.

•
•

Au cabaret du Casino
 tous les soirs, sauf mardi,
 dîner dansant, à 21 heures,
 le spectacle, à 22 h 45
 avec
The Clarck Brothers,
Stevenson's Puppet,
Les Girls
 et,
 pour la danse,
The New Melody Makers
 sous la direction de
René Bec.

•
•

Au « folie russe » de Læws Monte-Carlo
 tous les soirs, sauf lundi,
 dîner dansant, à partir de 20 heures,
 le spectacle, à 22 h 20,
SPRING FEVER
Allan Kemble et Christine,
Les Blackwitts,
Pompoff Family,
Les Doriss Girls
 et
Les Doriss Dancers,
 l'orchestre de
Norman Maine.

•
•

Les congrès

Au Læws Monte-Carlo

du vendredi 18 au mardi 22
Séminaire Sun Oil ;

du vendredi 18 au vendredi 25
Séminaire Guerdon Industries ;

du jeudi 24 au dimanche 27
Séminaire DKV ;

du jeudi 24 au mercredi 30
 sous le Haut Patronnage de S.A.S. le Prince
International Congress on breast cancer ;

du samedi 26 au samedi 3 mai
Réunion Charles of the Ritz-Parfums Yves Saint-Laurent

du dimanche 27 au jeudi 1^{er} mai
Beecham Conference
 et
Conference Royal Club Hamburg Mannheimer.

Au C. C. A. M.

du mardi 22 au vendredi 25
*Xème Convention de la Fédération Internationale des Associa-
 tions de Thanatologues ;*

du vendredi 25 au dimanche 27
 sous le Haut Patronnage de S.A.S. le Prince
*Conférence des 173ème et 203ème Districts du Rotary Interna-
 tional.*

•
•

Les sports

le vendredi 25, à 20 h 30, au Stade Louis II,
Monaco-Marseille en Championnat de France de Football de
 1^{ère} Division ;
 au Monte-Carlo Golf Club,
 le dimanche 20,
Coupe du Capitaine - Course au Drapeau (18 trous)
 le dimanche 27,
Coupe Menio-Medal (18 trous).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de l'état de cessation de paiements S.A.M. GUIDE DE LA VILLE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1980, M. Charles MARTINO, célibataire majeur, demeurant à Monte-Carlo, Passage Doda, Maison Bonnamas, a vendu à M. Marcel RUE, entrepreneur, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées, un fonds de commerce de « APPLICATION GENERALE DE L'ELECTRICITE ET RADIO, VENTE D'ARTICLES MENAGERS », exploité à l'enseigne « MENAGELECTRIC », à Monte-Carlo, 15, bd Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aurégia dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 25 février 1980, Madame Marie-Thérèse NICOLET, demeurant - Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent a renouvelé à Monsieur Gérard BAIGUE, demeurant 39, avenue des Acacias - Menton - la gérance libre du fonds de commerce dénommé « LE PERIGORDIN », 4, rue de la Turbie - Monaco - pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1980.

Le cautionnement de 15.000 francs a été maintenu ; Monsieur BAIGUE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 18 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre 1979, Madame Maja JANSSON, née KARLSSON demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », av. Princesse Grace, a donné en location-gérance libre à Mme Isabelle Barbro JOHANSSON, sans profession, demeurant à Monaco, 17, rue de Millo, épouse de M. Michel CARDINI, l'exploitation d'un fonds de commerce de « libre-service », connu sous le nom de « MAY STORIL », exploité à Monte-Carlo, 31, av. Princesse Grace, pour une durée d'une année, à compter du 11 décembre 1979.

Il a été versé un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1980, Monsieur Salvador TREVES, commerçant, demeurant 31, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Joseph DERI, administrateur de sociétés, demeurant 39 bis, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au Bloc B, dans l'immeuble « LE BAHIA », av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIÉTÉ GEORGES WURZ »

Société en Commandite Simple
 au capital de 10.000 francs
Siège Social : 5 bis, avenue Princesse Alice
 Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, le 24 mars 1980, les Associés de la Société en Commandite Simple « Georges Wurz » ayant pour nom commercial « SOPRODI », ont décidé la modification de la raison sociale anciennement « Société G.W. », et par voie de conséquence, la modification de l'article 3 des statuts :

Ancien texte :

« La raison et la signature sociale sont : « Société G.W. ».

Le nom commercial est « SOPRODI ».

Nouveau texte :

« La raison et la signature sociale sont : Société Georges WURZ.

Le nom commercial est « SOPRODI ».

Un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 1980, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché, conformément à la loi, le premier avril 1980.

Monaco, le 10 avril 1980.

S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL

en abrégé TISAM
 Société anonyme monégasque
 au capital de 500.000 francs
Siège Social : 25, Boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société dite « S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL en abrégé TISAM » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social 25, boulevard de Belgique à Monaco, le vendredi 9 mai 1980 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.1979 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Démission et nomination d'Administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
